

SECTEUR MEDICO-SOCIAL
CADRES TERRITORIAUX DE SANTE DE 2^{ème} CLASSE
Catégorie A - CONCOURS

Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Décret n° 2016-1038 du 29 juillet 2016 modifié fixant les modalités d'organisation des concours

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet. Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services. Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique. Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur. Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

<p>Conditions d'inscription www.concours-territorial.fr</p> <p>Pour connaître les dispositions dérogatoires permettant une reconnaissance de diplômes étrangers, reportez-vous au site</p> <p>Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - puéricultrice cadre de santé - infirmier cadre de santé - technicien paramédical cadre de santé 	<p>1°) Pour le <u>concours interne sur titres</u> : ouvert dans l'une des spécialités (puéricultrice cadre de santé de 2^{ème} classe ; infirmier cadre de santé de 2^{ème} classe ou technicien paramédical cadre de santé de 2^{ème} classe), aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical. Les fonctionnaires doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.</p> <p>2°) Pour le <u>second concours</u> : ouvert aux candidats titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1er janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.</p>
<p>Epreuve orale (1°) concours interne sur titres</p> <p>Toute note inférieure à 5/20 à l'<u>épreuve orale</u> entraîne l'élimination du candidat.</p> <p>-----</p> <p>Un candidat ne peut être admis si sa note à l'épreuve est inférieure à 10/20.</p>	<p>Elle consiste en une épreuve d'<u>entretien</u>, au sein de la <u>spécialité</u> au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un curriculum vitae détaillé. 2. Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire. 3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité. <p>L'épreuve d'<u>entretien</u>, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois, ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel territorial dans lequel il intervient. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté</p> <p><u>Durée</u> : 25 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé</p>
<p>Epreuve orale (2°) second concours</p> <p>Toute note inférieure à 5/20 à l'<u>épreuve orale</u> entraîne l'élimination du candidat.</p> <p>-----</p> <p>Un candidat ne peut être admis si sa note à l'épreuve est inférieure à 10/20.</p>	<p>Elle consiste en une épreuve d'<u>entretien</u>, au sein de la <u>spécialité</u> au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies, et accompagné d'attestations d'emploi. 2. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé. 3. Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire. <p>Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité.</p> <p>L'épreuve d'<u>entretien</u>, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la spécialité dans laquelle il concourt, dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre territorial de santé paramédical.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.</p> <p><u>Durée</u> : 25 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé</p>